

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

13 MARS 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À GARANTIR AUX ÉCOLES DES MOYENS SUFFISANTS POUR ORGANISER  
L'ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ EN PREMIÈRE ANNÉE DU DEGRÉ SECONDAIRE  
INFÉRIEUR

DÉPOSÉE PAR M. MARTIN CASIER, MME DOROTHÉE DE RODDER, M. ERSEL  
KAYNAK, M. IBRAHIM DÖNMEZ, MME ELIANE TILLIEUX, MME VALÉRIE  
DEJARDIN, MME FADILA LAANAN ET MME ANNE LAMBELIN

RÉSUMÉ

La disparition du premier degré différencié dès l'année scolaire 2026-2027 doit faire place à un accompagnement renforcé pour les élèves ayant échoué à tout ou partie de l'épreuve externe du CEB, qu'ils soient ou non détenteurs de ce diplôme. Néanmoins, en l'absence d'un cadre juridique clair, de nombreuses incertitudes subsistent autour des modalités opérationnelles du nouveau dispositif, son périmètre et les moyens qui seront octroyés aux écoles pour mettre en œuvre la réforme.

Ce texte vise à garantir des moyens d'encadrement suffisants pour organiser un soutien adéquat aux difficultés d'apprentissages des élèves. Il vise également à préserver temporairement l'emploi des écoles organisant (exclusivement ou non) le premier degré différencié dans l'hypothèse où sa suppression devait amener une chute drastique des inscriptions en leur sein.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Développements .....</b>	<b>3</b>
<b>Proposition de résolution visant à garantir aux écoles des moyens suffisants pour organiser l'accompagnement renforcé en première année du degré secondaire inférieur.....</b>	<b>7</b>

## DÉVELOPPEMENTS

Depuis 2006, un premier degré différencié (IDD) est organisé en 1ère et 2ème secondaire. Il accueille des élèves de 6ème primaire (ou âgés de 12 ans<sup>1</sup>) ainsi que des élèves du spécialisé qui n'ont pas obtenu le Certificat d'Études de Base (CEB)<sup>2</sup>. Le IDD scolarise près de 7.000 élèves pour lesquels des moyens d'accompagnement spécifiques sont prévus sous la forme d'un encadrement rapproché<sup>3</sup> au sein de classes de taille restreinte<sup>4</sup>.

Des conditions d'apprentissage plus favorables doivent leur permettre d'obtenir le CEB et de réintégrer la filière commune. Cet objectif n'est malheureusement que rarement atteint<sup>5</sup>, de sorte que le IDD constitue souvent la première porte d'entrée pour la relégation vers l'enseignement qualifiant, aux antipodes d'une logique d'orientation positive. En effet, à défaut d'obtenir leur CEB à l'issue de la 2ème différenciée, les élèves peuvent poursuivre leur parcours scolaire en 3ème secondaire à condition de ne pas fréquenter la filière de transition dite « générale ».

Dans le cadre du nouveau tronc commun et dans la poursuite des objectifs de revalorisation de la filière qualifiante, la suppression du IDD était prévue au profit d'un nouveau dispositif de soutien pour les élèves qui en relèvent actuellement. Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organise un cadre d'extinction phasé, suivant l'entrée en vigueur progressive du tronc commun (en 1ère secondaire en 2026-2027 et en 2ème secondaire en 2027-2028).

Ce cadre d'extinction ne fixe cependant pas les modalités selon lesquelles l'enveloppe budgétaire aujourd'hui dédiée au IDD doit être réaffectée pour offrir un accompagnement adéquat et suffisant aux élèves en difficulté au sein du tronc commun. Or, le projet de décret adopté en commission le 3 mars 2026<sup>6</sup> prévoit bien la possibilité, pour les élèves non-détenteurs du CEB, d'être orientés par le jury d'école vers la 1ère année du degré secondaire inférieur. Ces élèves devront alors faire l'objet d'un « accompagnement renforcé » – un accompagnement distinct de

---

<sup>1</sup> Il est aussi possible de rejoindre la 1ère différenciée sur base de l'âge (12 ans), sans passer par toutes les classes du fondamental. Cela ne sera plus possible dès la rentrée scolaire 2026-2027, lors de l'arrivée du tronc commun dans le degré secondaire inférieur.

<sup>2</sup> Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.

<sup>3</sup> NTPP et subventions/dotations de fonctionnement plus avantageux.

<sup>4</sup> 15 élèves en 1ère différenciée, 18 en 2ème différenciée.

<sup>5</sup> En 2023, 37,2 % des élèves de 1ère année différenciée et 52 % de 2ème année différenciée ont obtenu leur CEB (source : Indicateurs de l'enseignement 2024).

<sup>6</sup> Projet de décret portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire, doc 220 (2025-2026) n°1 et 2, voté le 3 mars 2026 en Commission de l'Éducation, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique du Parlement de la Communauté française.

l'accompagnement personnalisé, tant au niveau de son financement que de ses modalités organisationnelles.

Bien que cet accompagnement renforcé (AR) entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2026-2027 (soit dans moins de six mois), aucune disposition décrétole n'a encore été présentée au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de définir et de stabiliser le financement et l'organisation de l'AR en 1<sup>ère</sup> secondaire. Aucune information concrète et stabilisée n'a par ailleurs pu être présentée aux acteurs de l'enseignement à ce sujet. Ce vide juridique et opérationnel se traduit par une grande inquiétude dans les écoles : à l'heure actuelle, les directions ne savent pas quand elles recevront quels moyens, à qui elles pourront les attribuer, pour faire quoi et au bénéfice de qui.

Des craintes sont également exprimées quant à la suffisance des moyens pour couvrir les besoins des élèves ciblés. En effet, l'intégration des élèves sans CEB dans le tronc commun constitue un véritable défi au niveau pédagogique. C'est sans compter les répercussions de cette réorganisation sur le NTPP<sup>7</sup> des écoles qui organisent toujours le IDD et sur la stabilité de l'emploi en leur sein.

Relevons encore un véritable enjeu en termes d'égalité des chances : presque la moitié des écoles organisant le IDD présentent un très faible indice socio-économique et bénéficient de l'encadrement différencié, dont les moyens de fonctionnement ont par ailleurs été significativement réduits. L'organisation et le financement d'un nouveau dispositif de soutien aux apprentissages pour les élèves les plus vulnérables constitue dès lors un levier indispensable pour lutter contre les inégalités scolaires.

Dès le début de la législature, la ministre de l'Éducation a confirmé deux orientations majeures : d'une part, la suppression du IDD et, d'autre part, la préservation de l'enveloppe budgétaire correspondante. Pour autant, ces orientations n'ont pas été concrétisées à ce jour.

En termes budgétaires, ce dispositif reposerait sur les cendres du IDD mais le volume de périodes recyclables reste incertain – 10.000<sup>8</sup> ou 20.000 périodes<sup>9</sup>, la ministre ayant communiqué des chiffres variant du simple au double.

La séquence temporelle selon laquelle ces moyens seront libérés est tout aussi problématique : ils doivent soutenir l'AR en 1<sup>ère</sup> secondaire dès 2026-2027 alors que le IDD ne disparaîtra complètement qu'en 2027-2028. Si la réaffectation complète

---

<sup>7</sup> Nombre total de périodes professeurs.

<sup>8</sup> Réponse apportée le 3 février 2026 à la question écrite n° 425 de M. Dönmez (PS), Mme de Rodder (PS) et M. Kaynak (PS) intitulée « Modalités opérationnelles de l'accompagnement renforcé ».

<sup>9</sup> Compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 2025 de la Commission de l'Éducation, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique du Parlement de la Communauté française (p.38).

de l'enveloppe ne devait intervenir qu'à cette dernière échéance<sup>10</sup>, l'effectivité du soutien aux apprentissages qui sera apporté la première année de mise en œuvre la réforme serait sérieusement compromise.

Surtout, des inconnues majeures subsistent quant à la suffisance de ces moyens au regard du nombre d'élèves qui devront en bénéficier. Deux facteurs risquent d'augmenter substantiellement ce nombre par rapport à la population scolaire aujourd'hui inscrite dans le IDD. D'une part, le périmètre de l'AR est élargi : en vertu du décret du 18 mars 2026, il inclura non seulement les élèves sans CEB, mais aussi les élèves porteurs du CEB ayant échoué à tout ou partie de l'épreuve (et qui ne relèvent pas du IDD). D'autre part, le relèvement du seuil de réussite aux épreuves externes à 60% produira un nombre important d'élèves supplémentaires en échec (qu'ils soient in fine porteurs ou non du CEB).

Concrètement, si le nombre d'élèves ciblés par l'AR devait dépasser le nombre d'élèves aujourd'hui couverts par le IDD, à budget constant, la qualité du soutien qui sera apporté dans le cadre de l'AR diminuera par rapport à l'encadrement actuellement offert par le IDD (dont l'efficacité est remise en question au demeurant). Cela signifie que, si les périodes AR sont distribuées aux écoles dans le cadre d'une enveloppe fermée, et ce, indépendamment du volume d'élèves à soutenir, le nouveau dispositif d'accompagnement ne sera pas en mesure d'atteindre son objectif en termes de soutien aux apprentissages.

Aucune information quant aux modalités d'octroi précises des périodes AR n'a à ce stade été fournie. Les directions ne savent toujours pas ce que chaque élève concerné génèrera comme moyens ni quand les périodes proméritées seront octroyées. Une attribution rétroactive à partir du comptage du 1er octobre 2026 a été évoquée<sup>11</sup>, ce qui serait extrêmement tardif pour procéder aux engagements ou réaffectations requis. Les directions ne savent pas non plus à quel(s) profil(s) d'enseignant·e(s) ces périodes pourront être confiées.

Pour les établissements qui organisaient du IDD (et parfois uniquement du IDD), la réorganisation pédagogique du degré secondaire inférieur est susceptible de générer une baisse des inscriptions en leur sein, et donc une baisse du NTPP. C'est sans compter l'existence préalable de normes plus favorables pour le calcul des moyens dédiés au personnel non chargé de cours, sans que l'on sache précisément ce que deviendront ces moyens. De plus, des économies seront réalisées en raison de la reconstitution des classes (une école qui organisait trois classes de 15 élèves en 1ère différenciée n'accueillera plus que deux classes en 1ère commune), avec un impact sur le volume d'emplois généré sur cette base.

---

<sup>10</sup> Comme l'a confirmé la ministre de l'Éducation dans sa réponse apportée le 3 février 2026 à la question écrite n° 425 susmentionnée.

<sup>11</sup> Compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 2025 de la Commission susmentionnée (p.38).

Le gouvernement n'a encore communiqué aucune mesure de transition sociale pour protéger les membres du personnel menacés la diminution du nombre de classes. En particulier, les membres du personnel ayant pour fonction CG Formation de base DI et titulaires d'un diplôme d'instituteur ou d'institutrice ne peuvent actuellement pas être engagés dans la filière commune.

En conclusion, la disparition progressive du 1DD (calquée sur le rythme d'implémentation du tronc commun) interviendra dans un contexte de flou qui empêche les directions de se préparer et les contraindra à improviser, au détriment des élèves dont le parcours en devient lui-même incertain. Ce contexte empêche également les membres du personnel dont l'emploi est en balance de se projeter dans la prochaine rentrée.

Cette proposition de résolution vise à offrir aux écoles des perspectives stabilisées pour la rentrée 2026 et à garantir des moyens d'encadrement suffisants pour organiser l'accompagnement renforcé en lère année du degré secondaire inférieur. Plus concrètement, l'objectif du texte est double :

1. Assurer aux élèves ayant échoué à tout ou partie de l'épreuve du CEB un dispositif de soutien aux apprentissages suffisant et adéquat pour leur permettre de poursuivre leur scolarité avec fruit ;
2. Préserver les écoles organisant (exclusivement ou non) du 1DD en leur octroyant un nombre minimum de périodes durant une période transitoire définie, de manière à accompagner la transition sociale dans l'hypothèse où la suppression du 1DD devait amener une chute drastique des inscriptions en leur sein.

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À GARANTIR  
AUX ÉCOLES DES MOYENS SUFFISANTS POUR  
ORGANISER L'ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ EN  
PREMIÈRE ANNÉE DU DEGRÉ SECONDAIRE INFÉRIEUR**

A. Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

B. Vu le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;

C. Considérant le projet de décret portant relèvement des seuils de réussite aux épreuves certificatives, Doc. 219 (2025-2026) N°1 à 3, voté le 2 mars 2026 en Commission de l'Éducation, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique du Parlement de la Communauté française ;

D. Considérant le projet de décret portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire, Doc. 220 (2025-2026) N°1 à 2, voté le 3 mars 2026 en Commission de l'Éducation, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique du Parlement de la Communauté française ;

E. Considérant l'Avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence, qui prévoit la suppression du premier degré différencié dans le cadre du nouveau tronc commun, au profit d'un nouveau dispositif de soutien pour les élèves qui en relèvent actuellement ;

F. Considérant que le premier degré différencié disparaîtra progressivement en 2026-2027 et en 2027-2028, suivant le rythme d'implémentation du tronc commun en première et deuxième années du degré secondaire inférieur ;

G. Considérant qu'un accompagnement renforcé doit être organisé dès l'année scolaire 2026-2027 pour les élèves inscrits en première secondaire et ayant échoué en tout ou en partie à l'épreuve externe du CEB, qu'ils soient ou non détenteurs de ce diplôme ;

H. Considérant l'absence de base décrétable visant à définir les nouvelles modalités d'octroi et d'opérationnalisation pour les 10.000 périodes du premier degré différencié appelées à soutenir l'accompagnement renforcé à partir du 24 août 2026 ;

I. Considérant l'absence d'informations concrètes données aux acteurs de l'enseignement pour leur permettre de préparer des hypothèses de travail ;

J. Considérant que ce vide juridique et opérationnel empêche les directions d'anticiper la prochaine rentrée scolaire, et ce, d'un point de vue à la fois pédagogique (pour organiser la réforme du tronc commun et les nouveaux dispositifs de soutien aux apprentissages) et social (pour procéder aux recrutements et opérations de réaffectation requis) ;

K. Considérant que de sérieux doutes peuvent être émis quant à la suffisance des moyens actuels du premier degré différencié pour couvrir le périmètre de nouvel accompagnement renforcé, a fortiori au regard du relèvement du seuil de réussite aux évaluations externes à 60% ;

L. Considérant dès lors qu'à budget constant – i.e. en enveloppe fermée – la qualité du soutien aux élèves en difficulté d'apprentissage qui sera apporté à travers l'accompagnement renforcé est durablement compromise ;

M. Considérant que la disparition du premier degré différencié est susceptible de générer une baisse substantielle des inscriptions dans les établissements qui l'organisaient, et donc une baisse du NTPP promérité par ces établissements, avec un impact inévitable sur l'emploi en leur sein ;

N. Considérant que presque la moitié de ces établissements présentent un très faible indice socio-économique et relèvent à ce titre de l'encadrement différencié – l'organisation et le financement d'un nouveau dispositif de soutien pour les élèves les plus vulnérables constituant dès lors un enjeu capital en termes de lutte contre les inégalités scolaires ;

O. Considérant que les directions vont se trouver, sans balises opérationnelles claires et sans guide de bonnes pratiques, dans l'obligation de créer un tout nouveau dispositif d'accompagnement des élèves qui suscitera de nombreuses questions pratiques et pédagogiques (organisation du co-enseignement dans le secondaire, modalités de soutien aux élèves en difficultés à proposer, place de cet accompagnement dans la grille horaire, etc.) ;

Le Parlement de la Communauté française demande au gouvernement de :

1. Définir dans les plus brefs délais les moyens, le périmètre et les modalités opérationnelles de l'accompagnement renforcé, en concertation avec les acteurs institutionnels de l'enseignement ;
2. Immuniser, pour l'ensemble de l'année scolaire 2026-227, les moyens d'encadrement des écoles qui organisaient un premier degré différencié ;

3. Garantir, pour l'ensemble de l'année scolaire 2026-2027, des moyens d'encadrement correspondant à au moins 5 périodes à chaque école accueillant minimum un élève ayant raté au moins deux parties de l'épreuve externe du CEB, pour organiser l'accompagnement renforcé en 1ère année du degré secondaire inférieur, et ce, dans un double objectif :
  - a. garantir aux élèves ayant échoué à tout ou partie de l'épreuve externe du CEB un dispositif de soutien aux apprentissages suffisant et adéquat pour leur permettre de poursuivre leur scolarité avec fruit ;
  - b. préserver les écoles organisant (exclusivement ou non) le premier degré différencié en leur octroyant un nombre minimum de périodes garanti durant une période transitoire définie ;
4. Définir, pour les années suivantes, un nombre minimum de périodes par tranche d'élèves permettant de poursuivre l'objectif visé au point 3.a tout en tenant compte des difficultés budgétaires de la Communauté française ;
5. Mettre en place un plan de transition sociale pour les membres du personnel des écoles menacées par une chute potentiellement drastique des inscriptions sous l'effet de la disparition du premier degré différencié ;
6. Travailler avec les fédérations de pouvoir organisateurs, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les services de l'Administration à l'élaboration d'un guide pratique de mise en œuvre de l'accompagnement renforcé, dans le respect du principe de liberté pédagogique ;
7. Organiser un monitoring quantitatif et qualitatif annuel du déploiement de l'accompagnement renforcé pour en évaluer les effets en termes de lutte contre le redoublement et les inégalités scolaires ;
8. Lancer un chantier relatif à la mixité sociale au sein des écoles secondaires dans le but d'empêcher la concentration des élèves sans CEB au sein des mêmes établissements, comme c'est aujourd'hui le cas avec l'organisation du premier degré différencié.

**M. Casier,**

**Mme De Rodder,**

**M. Kaynak,**

**M. Dönmez,**

**Mme Tillieux,**

**Mme Dejardin,**

**Mme Laanan,**

**Mme Lambelin.**